



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°123/2022/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE YOUWAN SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT09/2022 RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE PORTIQUE DE SECURITE DES TOURS D ET E DE LA CITE ADMINISTRATIVE - ABIDJAN PLATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise YOUWAN SARL en date du 22 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2022, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1967, l'entreprise YOUWAN SARL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative - Abidjan Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de la Construction et de la Maintenance a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09 /2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative -Abidjan Plateau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juillet 2022, les entreprises AMK SECURITE, YOUWAN SARL et EBENEZER SERVICE ont soumissionné ;

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 03 août 2022, l'entreprise YOUWAN SARL a estimé que les résultats de ladite PSO lui causent un grief, et a donc exercé, par correspondance en date du 12 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 19 août 2022, l'autorité contractante a rejeté ledit recours ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise YOUWAN SARL a, par correspondance en date du 22 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise YOUWAN SARL fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté la copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du technicien proposé dans son offre au motif que celle-ci serait arrivée à expiration, alors que nulle part dans le dossier de consultation, il n'a été indiqué que la production d'une CNI non valide est éliminatoire, d'autant plus le dossier n'a exigé que la production d'un Curriculum Vitae (CV) accompagné de la copie de la pièce d'identité.

Selon la requérante, le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre manque de base légale, dans la mesure où la pièce d'identité n'a pour seul but que de vérifier l'identité du titulaire du curriculum vitae fourni, de sorte que son invalidité ne saurait être une cause éliminatoire, surtout que la COPE avait la possibilité de demander aux soumissionnaires des justificatifs complémentaires, si elle avait des doutes sur l'authenticité de cette pièce ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle un réexamen objectif de la PSO n°OT09/2022 par la COPE ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un**

intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise YOUWAN SARL s'est vu notifier le rejet de son offre le 03 août 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 août 2022, en tenant compte des 08 et 15 août 2022 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'indépendance et de l'assomption, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours préalable gracieux le 12 août 2022, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 précité ;

Considérant qu'en outre, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** ».

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux en date du 12 août 2022 de la requérante, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 22 août 2022 en tenant compte du 15 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, pour répondre au recours exercé par l'entreprise YOUWAN SARL ;

Que par correspondance en date du 19 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux exercé par ladite entreprise, de sorte que cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 août 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 22 août 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 22 août 2022 par l'entreprise YOUWAN SARL devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise YOUWAN SARL et à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi